



PRÉFET DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Alençon, le 3 juin 2014

*Unité territoriale de l'Orne
Cité Administrative – Place Bonet
CS 40020
61013 ALENCON CEDEX*

Nos réf. : 2014.217

Tél. : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13
Courriel : uto.dreal-bnормандie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

- Établissement relevant du champ d'application de la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED (cas des établissements existants nouveaux entrants)
- Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité :5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

Références :

- Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012
- Décret n°2013-374 du 2 mai 2013
- courrier du 25/09/2013 de l'inspection sur la mise en œuvre IED
- réponse de l'exploitant en date du 17 octobre 2013
- 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
- courrier du 12 juillet 2013 de l'inspection sur la constitution des garanties financières
- réponse de l'exploitant du 24 décembre 2013
- Transmission du sous-préfet de Mortagne au Perche à l'inspection des installations classées, en date du 22 janvier 2014 - réponse de l'exploitant du 24 décembre 2013 à l'exploitant du 10 août 2012

Exploitant concerné : Société SCA Hygiène Products

Siège social :

SCA Hygiène Products
151-161 Boulevard Victor Hugo
93 400 SAINT-Ouen

Lieu de l'établissement :

SCA Hygiène Products
Route d'Avezé - ZI Sud
61 260 LE THEIL-SUR-HUISNE

Activités exercée :

Fabrication de rouleaux de papier hygiénique

1. Situation administrative

La société SCA HYGIENE PRODUCTS exploite sur la commune du THEIL-SUR-HUISNE, une industrie papetière (produits d'hygiène). Le site du Theil fabrique principalement des rouleaux de papier toilette hygiénique et à moindre échelle des rouleaux de papier « essuie-tout », à destination de la grande distribution.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires, en date du 23 juin 2008, 8 février 2011, 10 août 2011, 19 septembre 2012 et 24 décembre 2013 pour les rubriques :

n° 1530-1, 1715-1, 2440, 2445-1, 2910-A-1, sous le régime de l'autorisation,
et
n° 1185-2-a, 1414-3, 1532-2, 2450-2-b, 2662-3 et n° 2925, sous le régime de la déclaration,
au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sur le site sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Stockage des produits finis (papier hygiénique, essuie-tout...), manchons en carton, ...	Volume stocké	> 50 000	m ³	93700	m ³
1715	1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Stockage et utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'une activité de 9,5 GBq	Valeur de Q	≥ 10 ⁴		9,5.10 ⁶	
2440	-	A	Fabrication de papier, carton	Fabrication de rouleaux de ouate de cellulose à partir de pâte à papier	Capacité de production			200	t/j
2445	1	A	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Fabrication de rouleaux de papier hygiénique ou d'essuie-tout à partir de ouate de cellulose	Capacité de production	> 20	t/j	330	t/j

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, installations utilisées du gaz naturel, des gaz de pétrole pour la production liquéfiés, du fioul domestique, d'eau chaude, le charbon, des fioul lourds ou de la chaffage des biomasse, à l'exclusion des bâtiments et les installations visées par d'autresséchage sur la rubriques de la nomenclature pour machine à ouate, lesquelles la combustion participe à combustible utilisé la fusion, la cuisson ou auétant le gaz naturel traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Puissance thermique maximale	≥ 20	MW	30,7	MW	
1185	2.a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....	Circuits de réfrigération constitués par une tour aéroréfrigérante (TAR) et des installations indépendantes, et utilisant au total 435 kg de fluides frigorigènes, visés par la présente rubrique.	Quantité de fluides frigorigènes	≥ 300	kg	435	kg
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	1 poste de distribution de GPL servant à l'alimentation de chariots élévateurs					
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes de bois	Volume stocké	> 1000 ≤ 20 000	m ³	2300	m ³
2450	2.b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie	Quantité totale de produits consommée	> 50 ≤ 200	kg/j	80	kg/j

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de matières plastiques (films plastiques pour emballage, ...)	Volume de stockage	≥ 100 < 1 000	m ³	< 1 000	m ³
2925	-	D	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs utilisés pour les véhicules de manutention	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	205,4	kW
1412	2.b	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 réservoir de stockage de gaz propane utilisé pour alimenter les engins de manutention	Quantité présente	< 6	t	5	t
1435	-	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	/	Volume annuel de carburant	< 100	m ³	72	m ³

* A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non classée mais connexe

2. Évolutions réglementaires

2.1 Déclaration de l'exploitant de son statut IED

2.1.1 Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret

n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Le champ d'application de la directive « IED » étant plus large que le champ d'application de la directive « IPPC », les établissements susceptibles d'être concernés ont été sollicités et invités à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents Brefs (Best Available Technique Reference Document) associés, avant le 5 novembre 2013, par courrier de l'inspection du 25 septembre 2013.

Par ailleurs, ces établissements ont été informés par ce même courrier, que dans le cas où ils rentreraient dans le champ d'application de la directive « IED », ils devraient transmettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'environnement.

2.1.2 Analyse de la déclaration

L'exploitant a répondu le 17 octobre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de septembre 2013 l'invitant à se prononcer et transmettre, le cas échéant, avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

L'exploitant prétend relever de la rubrique n° 3610-b de la nomenclature des installations classées, relative à la « Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ». L'exploitant précise être visé par le BREF PP relatif à l'industrie papetière.

L'inspection des installations classées valide ainsi le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale

3610 : Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton

ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : **PP Industrie papetière**

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement 3610 suscité.

Une proposition de modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 est proposée pour acter ce changement.

D'autre part, en l'application du II de l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, l'échéance de remise du dossier de mise en conformité de l'établissement à la DREAL et à la préfecture de l'Orne est identique à celle fixée pour la remise du dossier de réexamen susvisé. Conformément à ce même article, un rapport de base, réalisé selon les modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED », doit être joint au dossier de mise en conformité.

2.2 Évaluation du montant des garanties financières

2.2.1 Contexte réglementaire

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune Theil-sur-Huisne, la société SCA Hygiène Products est notamment concernée au titre des rubriques n° 2440 et n° 2910-1 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

Pour la rubrique n° 2440 :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014
- 20 % du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Pour la rubrique n° 2910 :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2019
- 20 % du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

Pour la rubrique n° 2440, l'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société SCA Hygiène Products.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 24 décembre 2013.

2.2.2 Analyse de l'inspection

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = S_c [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **S_c** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société SCA Hygiène Products, concernant la rubrique n° 2440, l'exploitant arrive aux montants suivants :

$$M = 298 \text{ 725 € TTC}$$

- $Me = 19\ 524 \text{ €}$
- $Mi = 2\ 850 \text{ €}$, avec 1 cuve (GNR - double enveloppe - 5 m^3), enterrée
- $Mc = 645 \text{ €}$
- $Ms = 116\ 660 \text{ €}$
- $Mg = 113\ 808 \text{ €}$
- $\alpha = 1,07$
- $S_c = 1,10$

➤ *les produits dangereux et déchets entrant dans le calcul,*

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Déchets dangereux : 5 types de déchets dangereux aérosols vides : 0,5 tonnes filtres à huile : 0,3 t. déchets ouvrages de traitement EP : 10 t. déchets de production : 4 t. fûts souillés : 1,5 t.	16,3 tonnes
Déchets non dangereux (DIB)	65 tonnes
Déchets d'équipements électriques et électroniques	15 tonnes

- Le site a une cuve enterrée, d'une capacité de 5 m^3 , destinée au stockage de gasoil non routier (GNR) et de conception double enveloppe.
- actuellement, le site ne dispose que d'un piézomètre. L'exploitant prévoit d'en planter 2 supplémentaires. A noter la présence de 3 forages d'alimentation en eau souterraine.
- La totalité du site est déjà clôturée à plus de 2 mètres, seuls les panneaux d'interdiction d'accès (21) sont à poser.
- le site est surveillé en permanence par un gardien 24h/24 et 7j/7.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 705,6 (janvier 2014)
- Index_0 : indice TP01 de janvier 2014 utilisé, soit 705,6
- TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 278 395 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et peut faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

3. Conclusions

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Orne de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Dans le présent rapport, les différentes nouvelles dispositions réglementaires dont relève la société SCA Hygiène Products ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'inspection des installations classées.

En vue de prendre en compte ces évolutions, et en particulier celles relatives à l'application de la directive européenne IED, il est nécessaire de compléter les prescriptions techniques applicables sur le site de Theil-sur-Huisne.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la signature du projet de prescriptions, joint en annexe 1 du présent rapport, rédigé en application des dispositions des articles R.512-31 du Code de l'environnement.